

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 19 novembre 1927.

N^o 63.

Samstag, 19. November 1927.

Arrêté grand-ducal du 8 novembre 1927, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892 susdit, le prix de la vacation est fixé à 8 fr. et le montant des vacations ne peut dépasser celui de 75 fr., à moins qu'un travail plus long ne soit nécessité par le fait ou la négligence du requérant.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 novembre 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté du 15 novembre 1927, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1927.

Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que

Großh. Beschluß vom 8. November 1927, die Gebühren des Eichmeisters betreffend.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 29. April 1892, die Gebühren des Eichmeisters betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Zu Abweichung von Art. 1 des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 29. April 1892 ist der Gebührenpreis auf 8 Fr. festgesetzt, und der Betrag der Gebühren darf die Summe von 75 Fr. nicht übersteigen, es sei denn, daß durch die Schuld oder Nachlässigkeit des Antragstellers die Arbeit verlängert worden wäre.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 8. November 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Beschluß vom 15. November 1927, betreffend die Speisung der Fürsorgetasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1927.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgetasse der

l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des articles 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance;

Arrête:

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1927, à vingt francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à dix francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1927 et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 novembre 1927.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Arrêté du 17 novembre 1927, concernant l'application du règlement du 13 août 1925, sur le service des femmes dans les hôtels et cabarets.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Vu l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1925, portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;

Vu l'avis du Parquet général;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 1 à 6 de l'arrêté susdit sont applicables à toutes les localités de la commune de Mertert.

Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgetafel;

Beschließt:

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1927 auf zwanzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf zehn Franken für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindevornehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1927 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgetafel ausgezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluss soll im "Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. November 1927.

Der General-Direktor des Justiz
und des Innern,
Norb. Dumont.

Beschluss vom 17. November 1927, betreffend die Anwendung des Reglementes vom 13. August 1915, über die Frauenbedienung in Hotels und Schankwirtschaften.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht des Art. 9 des Großh. Beschlusses vom 13. August 1915, betreffend die Reglementierung der Frauenbedienung in Hotels und Schankwirtschaften;

Nach Einsicht des Gutachtens der General-Staatsanwaltschaft;

Beschließt:

Art. 1. Die Art. 1 bis 6 des obengenannten Beschlusses sind auf alle Ortschaften der Gemeinde Mertert anwendbar.

Les hôteliers et cabaretiers établis dans ces localités, jouiront à partir de la publication du présent arrêté, du délai d'un mois pour se conformer, s'il y échet, aux dispositions précitées.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Procureur général d'Etat, pour information, et à M. le commissaire de district de Grevenmacher, aux fins de notification à la commune intéressée.

Luxembourg, le 17 novembre 1927.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*
Norb. Dumont.

Die in diesen Ortschaften anässigen Gast- und Schankwirte haben sich, zutreffendenfalls, den vorerwähnten Bestimmungen binnen Monatsfrist nach Veröffentlichung dieses Beschlusses zu fügen.

Art. 2. Eine Ausfertigung dieses Beschlusses wird dem Hrn. General-Staatsanwalt zur Kenntnisnahme und dem Hrn. Distriktskommissar von Grevenmacher zwecks Zustellung an die interessierte Gemeinde zugefandt.

Luxemburg, den 17. November 1927.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,
Norb. Dumont.

Avis. — Crédit foncier. — Le taux de l'intérêt pour tous les prêts à consentir par le Crédit foncier de l'Etat est réduit à 6,70%, commission non comprise.

L'allocation pour droit de commission et frais d'administration est de 0,30%.

Sont également réduits à ce taux les prêts en cours dont le taux d'intérêt, commission comprise, est supérieur à 7%, lorsque la variabilité du taux d'intérêt a été stipulée dans le contrat de prêt. — 14 novembre 1927.

Avis. — Postes. A partir du 1^{er} décembre 1927, l'Administration des Postes et des Télégraphes mettra en circulation des timbres-poste « Caritas », à l'effigie de Son Altesse Royale la Princesse Elisabeth, de 10, 50, 75 centimes, 1 franc et 1 1/2 franc. Ces timbres seront vendus jusqu'au 15 janvier 1928, à moins que la provision ne soit épuisée avant cette date, avec un supplément de 5, 10, 20, 30 et respectivement 50 centimes au profit des œuvres charitables. Ils sont valables pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour l'étranger, à leur valeur nominale, jusqu'au 30 juin 1928 inclusivement. A partir du 1^{er} juillet 1928, ils sont mis hors cours sans autre avis. — 8 novembre 1927.

Avis. — Ecole professionnelle à Esch-s.-Alz. — Par arrêté ministériel du 14 novembre 1927, M. Jos. Wagener, conseiller de Gouvernement à Luxembourg, a été nommé président de la Commission de surveillance de l'Ecole professionnelle à Esch-s.-Alz., en remplacement de feu M. Albert Rodange, dont il achèvera le mandat. — 14 novembre 1927.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 17 juillet 1927, le conseil communal de Remerschen a édicté un règlement sur la conduite d'eau de la localité de Wintrange. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 16 novembre 1927.

— En séance du 9 octobre 1927, le conseil communal de Mertert a modifié le règlement sur les foires et marchés de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 novembre 1927.

— En séance du 11 octobre 1927, le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement de police sur le dépôt de décombres dans la section de Greiveldange. — Le dit règlement a été dûment publié. — 17 novembre 1927.

Avis. — Assurance-maladie. — *Rectification* à la page 726 du *Mémorial* n° 56 de 1927: A remplacer dans le texte français des modifications à l'art. 14, alinéa *b* des statuts de la caisse de maladie de l'Arbed, Usines à Esch-s.-Alz., les mots « à partir du troisième jour de l'incapacité de travail » par « à partir du troisième jour qui suit le début de la maladie ». — 15 novembre 1927.

Assurance-vieillesse et invalidité. — Par arrêté en date de ce jour, dispense de l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1927, a été accordée à l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, au profit de ses agents occupés au réseau Guillaume-Luxembourg. — 18 novembre 1927.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les laiteries coopératives de Heiderscheid, Tadler et Greisch ont déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et aux secrétariats communaux de Heiderscheid et resp. de Septfontaines. — 18 novembre 1927.

